RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/01/2025 - 248 - 2021 D 04200 - 900 117 631 - 240

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

240

Société civile au capital de 3.400.000 €

[redacted]

900.117.631 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 19 décembre,

Les associés de la Société 240, Société civile au capital de 3.400.000 €, dont le siège social est à Paris (75008), 35 rue de Courcelles, identifiée au SIREN sous le numéro 900.117.631 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la « **Société** »), se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée Générale** ») sur convocation de la Gérance conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Nicolas JULIA**,
 Associée titulaire de 3.399.999 parts sur les 3.400.000 titres composant le capital social,

- **La société 24**,
 Associée titulaire de 1 part sur les 3.400.000 titres composant le capital social,

Total des titres sociaux présents ou représentés 3.400.000 titres sur les 3.400.000 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des associés, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Nicolas JULIA, Gérant de la Société (le « **Président** »).

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du Gérant ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Un exemplaire des statuts de la société.

Puis le Gérant déclare que son rapport, le textes de projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social de la Société à hauteur d'une somme de 900.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de parts sociales.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société et aux article 1844-9 et 1869 du Code Civil, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide la réduction du capital social de la Société à hauteur d'une somme de 900.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de parts sociales, ramenant ainsi le capital de 3.400.000 euros à 2.500.000 euros.

Cette réduction de capital est réalisée au moyen de l'achat, par la Société, de parts sociales appartenant à Nicolas JULIA, à concurrence de 900.000 titres. Ce rachat entraîne automatiquement l'annulation desdites parts.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant de la Société à l'effet de réaliser cette réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, pour faire suite à la résolution qui précède, décide de modifier *l'article 7 – Article 7 – Apports* et *l'article 8 – Capital social* des statuts de la manière suivante :

Article 7 - Formation du capital

Lors de la constitution, les apports suivants ont été effectués, à savoir :

- *La société 24 apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière apporte la somme de 1 euro, versée dans la caisse sociale. En rémunération de l'apport en numéraire ci-dessus désigné, La société 24 s'est vu attribuer 1 part sociale d'une valeur nominale 1 euro. Ledit apport en numéraire a été intégralement libéré par la société 24 ainsi que cette dernière le reconnaît.*
- *Monsieur Nicolas JULIA apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière 537 actions qu'il détient dans le capital de la société SORARE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 avenue du général de Gaulle à Saint-Mandé (94160) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844.355.727.*

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 7.002.480 euros, monsieur Nicolas JULIA s'est vu attribuer 7.002.480 parts sociales d'une valeur nominale 1 euro chacune dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Soit un montant total d'apport de 7.002.481 euros.

Monsieur Nicolas JULIA, [redacted] à madame Amandine MERLE, sous le régime de la participation aux acquêts atteste, en tant que de besoin en signant les présentes, que les titres objets du présent apport ont bien été initialement souscrits avec ses biens propres.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 juillet 2024, le capital social de la société a été réduit de 3.602.481 euros, étant ainsi porté à 3.400.000 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2024, le capital social de la société a été réduit de 900.000 euros, étant ainsi porté à 2.500.000 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 euros, réparti de la façon suivante :

- *Monsieur Nicolas JULIA à concurrence de : 2.499.999 parts*
- *La société 24 à concurrence de : 1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.500.000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

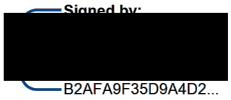
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

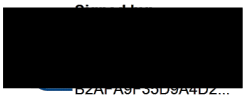
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Nicolas JULIA



la société 24



Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

240
Société civile au capital de 2.500.000 €
35 rue de Courcelles, 75008 Paris
900.117.631 RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS

Modifiés par l'Assemblé Générale Extraordinaire du 19 décembre 2024

Signed by:
[redacted]
B2AFA9F35D9A4D2...

Certifiés conformes par le Gérant
Nicolas JULIA

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Les soussignés :

- Monsieur Nicolas JULIA, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Botzaris [redacted] marié le 14 septembre 2018 à madame Amandine MERLE, sous le régime de la Séparation de biens,

Et,

- La société 24, société à responsabilité limitée au capital de 750.225,45 € dont le siège social est situé 35 rue de Courcelles à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892.265.794, dûment représentée par son Gérant Monsieur Nicolas JULIA,

Ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait à ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, de manière générale les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est **240**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Article 3 - Objet social.

La société a pour objet principal, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- La propriété, l'acquisition, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières (actions, parts sociales, obligations…) et de tous autres instruments financiers notamment de contrats de capitalisation, français ou étrangers, cotés ou non cotés en bourse, y compris la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit.

- La société peut également procéder à l'achat, la gestion, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par voie de location ou autrement de tout terrain, immeuble ou fraction d'immeuble dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'apport en nature, de crédit-bail, d'échange ou par le biais de toute autre opération,

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé au [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents statuts.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II – APPORTS.CAPITAL SOCIAL.

Article 7 - Formation du capital.

Lors de la constitution de la société, les apports suivants ont été effectués, à savoir :

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

- La société 24 apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière apporte la somme de 1 euro, versée dans la caisse sociale. En rémunération de l'apport en numéraire ci-dessus désigné, La société 24 s'est vu attribuer 1 part sociale d'une valeur nominale 1 euro. Ledit apport en numéraire a été intégralement libéré par la société 24 ainsi que cette dernière le reconnaît.

- Monsieur Nicolas JULIA apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière 537 actions qu'il détient dans le capital de la société SORARE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 avenue du général de Gaulle à Saint-Mandé (94160) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 844.355.727.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 7.002.480 euros, monsieur Nicolas JULIA s'est vu attribuer 7.002.480 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Soit un montant total d'apport de 7.002.481 euros**.**

Lors de la constitution de la société, Monsieur Nicolas JULIA, [redacted] à madame Amandine MERLE, sous le régime de la participation aux acquêts atteste, en tant que de besoin en signant les présentes, que les titres objets du présent apport ont bien été initialement souscrits avec ses biens personnels.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2024, le capital social de la société a été réduit de 3.602.481 euros, étant ainsi porté à 3.400.000 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 2024, le capital social de la société a été réduit de 900.000 euros, étant ainsi porté à 2.500.000 euros

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 euros, réparti de la façon suivante :

- Monsieur Nicolas JULIA à concurrence de : 2.499.999 parts (d'une valeur nominale d'un euro)
- La société 24 à concurrence de : 1 part (d'une valeur nominale d'un euro)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.500.000 parts (d'une valeur nominale d'un euro).

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Article 9 – Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par l'assemblée générale extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté par création de parts sociales nouvelles ou par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes, au moyen d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles, ou d'incorporation de réserves ou de bénéfices ou par tout autre moyen autorisé par la législation en vigueur.

Le capital social peut être réduit notamment par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes ou de tout autre moyen autorisé par la législation en vigueur.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés et se feront conformément à la législation en vigueur.
Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 10 - Compte courant.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les associés et la gérance.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.
Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités déterminées par les présents statuts.

Article 12 - Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Article 13 - Droits attachés à l'usufruit des parts.

L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives dans les conditions définies ci-après dans les présents statuts.

L'usufruitier répond indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de sa part dans le capital social.

Article 14 - Cession des parts et nantissement.

Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales existantes de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'un dépôt d'un original de l'acte de cession, soit d'une signification par acte extra judiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et par dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, la gérance doit réunir une assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou la société. Sauf dans le cas où tous les associés étaient présents à l'assemblée et ont émargé le procès verbal ou la feuille de présence, la gérance notifie au plus tôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trois mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, de nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de deux mois pour faire part de leur volonté de se porter acquéreurs desdites parts ou d'une partie de ces dernières.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les associés délibérant dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires sans tenir compte des parts du cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise également par les associés délibérant dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires sans tenir compte des parts du cédant.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. L'agrément sera acquis dans les conditions fixées au présent article.

Article 15 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé.

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition. Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés dans les conditions requises par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Article 16 – Transmission par décès des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants. Les héritiers et ayants droits doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire successoral.

Le gérant doit solliciter pour tous les héritiers et légataires, l'agrément dans les conditions requises par les présents statuts et ce à compter de la réception d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire successoral. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit également obtenir l'agrément des associés survivants.

Jusqu'à la décision d'agrément, les parts sociales des héritiers et légataires de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant restent indivises. Les copropriétaires desdites parts sociales indivises doivent justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, choisi parmi les associés survivants.

En cas de refus d'agrément des associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de l'associé décédé. La valeur des parts est déterminée au vu du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil et est reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la société elle-même aux ayants droit de l'associé. Les frais d'expertises seront supportés par moitié par la société, et par moitié par la succession ou les ayants droits évincés selon le cas.

Article 17 - Retrait.

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée. La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Nomination du gérant.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Il peut engager seul la société.

En cas de pluralité de gérants, le décès de l'un d'eux ne remet pas en cause le mandat du ou des gérants survivants.

Il a été décidé lors de la constitution de la société de nommer comme premier gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur Nicolas JULIA, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Monsieur Nicolas JULIA a d'ores et déjà accepté les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées et signe le présent procès-verbal pour acceptation desdites fonctions. Il affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat. Monsieur JULIA est nommé pour une durée indéterminée et ce, jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. Le Gérant sera par la suite désigné par décision de l'associé unique ou des associés délibérant à titre ordinaire et ce, sans modification du présent article.

En cours de vie sociale de la société, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire et ce sans modification des présents statuts.

Article 19 - Rémunération des gérants.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 20 - Fin des fonctions des gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions d'un gérant par décision collective ordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 21 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers – Responsabilité des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants en cas de collégialité peut engager seul la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIETE

Article 23 - Forme.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sauf stipulation contraire de la réglementation en vigueur ou des présents statuts, les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant en assemblée, par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Les décisions pourront être prises en assemblée par visioconférence si la réglementation en vigueur l'autorise.

Les décisions, résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimée dans un acte sont prises sans qu'il soit tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Ces décisions sont mentionnées dans le registre des délibérations à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés. Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Concernant les décisions prises en assemblée, les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par courrier recommandé avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
Dans l'hypothèse d'une évolution de la réglementation en vigueur, les présents statuts prévoient d'ores et déjà que la convocation pourra se faire tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, courriel, télécopie, etc…).

Avant toute assemblée, dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

En cas de démembrement des parts, le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. Il bénéficie du droit à l'information et communication des documents sociaux.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts tant en son nom personnel que comme mandataire et ce, sans limitation.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 24 - Objet des décisions collectives.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts. Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires sauf cas expressément prévus par la réglementation en vigueur.

Article 25 – Quorum - Majorité des décisions collectives – Démembrement des parts.

Toute assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, attachées aux parts sociales, qui ont été exprimées.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus des trois quarts des voix, attachées aux parts sociales, qui ont été exprimées.

Le plein propriétaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises à l'usufruitier et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal des délibérations de l'assemblée ses observations éventuelles ; la même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.
En cas de décisions résultant du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent intervenir à l'acte constatant la décision collective étant entendu qu'en cas de désaccord l'usufruitier aura seul le pouvoir de décision.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. COMMISSAIRE AUX COMPTES. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 26 – Comptes sociaux.

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et tout autre document prévu par la réglementation en vigueur.

Article 27 – Affectation et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Le bénéfice dégagé pour la période concernée est réparti entre tous les associés pleins propriétaires et les usufruitiers pour chaque part grevée d'un usufruit, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.
Les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion que l'excédent.

Article 28 - Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés par les associés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Article 29 – Conventions réglementées.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société d'une part, et d'autre part (i) son gérant, ou (ii) toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une faction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions aux conditions des décisions collectives ordinaires, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VII – DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 30 - Dissolution.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 31 - Désignation du liquidateur.

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.
Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32 - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Docusign Envelope ID: 2DF03B3D-9735-4F0C-AF36-EDFD76F690F0

Article 33 - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des actes et des engagements qui en résulteront par la société. Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 34 - Frais.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 35 – Option pour l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter à l'impôt sur les sociétés.